

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 FÉVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit, le 15 février à 20h30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Jean-Claude HUSSON, Maire,**

ÉTAIENT PRÉSENTS (21) :

M. Jean-Claude HUSSON, Mme Joëlle GNEMMI, M. Jean-Michel BRUNEAU,
Mme Aurore COLIN, M. Joseph DEROFF, M. Daniel VITURAT, Mme Véronique PAPIN,
M. Pierre COUBLE, Mme Catherine ROGOWSKI, M. Luc DUMAYE, M. Jean-Luc ALISON,
M. Pierre-Jean AUBERTIN, M. Jean-Louis BARAUT, M. Lionel AURRY,
Mme Michèle BRETAGNE, Mme Aline RIERA-UBIERGO, Mme Colette DUCASTEL,
M. Christian HILLAIRET, M. Alain VIDRIL, M. Bertrand BRUNEAU, Mme Sandrine CZECH

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (6) :

Mme Brigitte POINCELIN a donné pouvoir à Mme Joëlle GNEMMI
Mme Janine COHEN a donné pouvoir à Mme Véronique PAPIN
Mme Marie-France PIRIOU a donné pouvoir à M. Pierre COUBLE
M. Gilles RAVAUX a donné pouvoir à Mme Aurore COLIN
Mme Alice RIVIDI a donné pouvoir à Catherine ROGOWSKI
Mme Annie LAMOTHE a donné pouvoir à M. Christian HILLAIRET

ÉTAIENT ABSENTS (2) :

M. Stéphane SALVARY, Mme Carole TINGRY

Formant la majorité des membres en exercice.

Nomination du secrétaire de séance : M. Luc DUMAYE

Date de convocation : 09 février 2018

Date d'affichage : 20 février 2018

Monsieur le Maire ouvre la séance et fait l'appel.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

INFORMATIONS DIVERSES :Maison Médicale :

Le Conseil Municipal est informé qu'une réunion associant les membres du CCAS et les professionnels de santé s'est tenue le 25 janvier. Le Conseil Départemental était présent pour présenter le dispositif départemental dont la commune a fait acte de candidature lors de la délibération du 21/11/2017. Pour que la candidature soit complète, il est nécessaire qu'un médecin généraliste s'engage à y être référent, ce qui n'induit pas une participation dans la future maison médicale. Les professionnels de santé semblent favorable pour aider la candidature et nous pourrions disposer de leur accord rapidement.

Projet espace numérique par le Conseil Départemental des Yvelines :

Dans le cadre de la lutte contre l'illectronisme (personne ne maîtrisant pas les outils numériques), le Conseil Départemental a mis en place sur certaines communes des espaces numériques, ateliers accompagnant les usagers pour l'utilisation des outils numériques. La commune a donné son accord pour expérimenter ce dispositif. Cela pourrait être mis en place à la fin du 1er semestre.

Urbanisme : Monsieur le Maire informe le Conseil du retrait, à la demande du pétitionnaire, du Permis de Construire relatif à la construction de 55 logements au "champs des pommiers". Il précise qu'un nouveau projet de permis de construire sera proposé. Ce n'est pas un abandon du projet

**INFORMATIONS CART:**Informations suite au Bureau Communautaire du 15 janvier 2018*Instauration de la taxe GEMAPI*

il convient de rappeler les éléments essentiels de cette taxe :

D'une part, c'est un impôt de répartition : les communes et EPCI qui l'instituent sur leur territoire ne votent pas un taux ou un barème tarifaire, ils déterminent un produit global attendu que l'administration fiscale doit répartir entre les redevables selon les critères fixés par le législateur.

D'autre part, c'est un impôt additionnel. Son établissement et son recouvrement sont adossés sur les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises. Son produit vient s'ajouter aux recettes que génèrent ces impositions.

Cotisation 2017 Saint-Arnoult-en-Yvelines : 29.091,55€

Attribution compensation inchangée pour Saint-Arnoult-en-Yvelines : 1 072 748 €.



DÉCISIONS :

Décisions du Maire prises depuis le 19 décembre 2017 :

N°	Date	Service	Objet	Montant	Date contrôle légalité
86	15/12/17	Cinéma	Tarifs cinéma 2018	7 € Tarif plein 5,50 € Tarif réduit le mercredi 5 € Tarif super réduit pour tous, à la séance du jeudi à 21h 4 € Tarif réduit ordinaire 5,50 € Tarif spécial 2 € Pour les écoles et collèges de SAY et événement CCAS 1,50 € Location de lunettes 3D actives 24 € Carte de 4 entrées, validité 6 mois 55 € Carte de 10 entrées, validité 12 mois	21/12/17
87	13/12/17	Bâtiments	Avenant 4 marché assurances SMACL Lot 3 : véhicules	Le montant de l'avenant s'élève en moins-value à 2,68 € HT soit 2,94 € TTC pour l'année 2016 et à 285,78 € HT soit 368,78 € TTC pour l'année 2017	19/12/17
88	22/12/17	Animation	Tarifs de location de la salle Paul Verlaine le 04/01/18, par un expert de la cour d'appel pour une expertise	75 € TTC la matinée	30/12/17
89	20/12/17	Juridique	Autorisation d'ester en justice PC Leriche pour assurer la préservation et la défense des intérêts de la commune devant le TA de Versailles - PC 2 rue de Garennes		10/01/18
90	20/12/17	Juridique	Autorisation d'ester en justice contentieux Fauché pour assurer la préservation et la défense des intérêts de la commune devant le TA de Versailles - DP travaux 11 impasse du Pressoir Banal		10/01/18
1	04/01/18	JEUNESSE	tarif adhésion club collège	20 € par an	16/01/18
2	04/01/18	JEUNESSE	tarif Laser game du 19/01//18 du club collège	4€ par personne	05/01/18
3	04/01/18	JEUNESSE	tarif annuel repas à thème du club collège	2 € par personne par repas	16/01/18
4	04/01/18	JEUNESSE	tarif cinéma+pizza du 24/01/18 (16-25 ans)	2 € par personne	05/01/18
5	04/01/18	JEUNESSE	tarif cité des sciences du 24/02/18 (16-25 ans)	5 € par personne	05/01/18
6	09/01/18	ANIMATION	Contrat de cession "Ceci n'est pas une comédie romantique" du 26/05/18	4030.50 € TTC	11/01/18
9	23/01/18	SCOLAIRE	Convention entre la Bergerie Nationale et l'école Jeu de Paume - semaine thématique à la ferme du 19 au 23/03/18	600 € TTC la semaine thématique	29/01/18
10	26/01/18	MARCHES	Contrat maintenance n° 20180695 du matériel et logiciel GVE Police Municipale	693 €HT annuel	01/02/18
11	26/01/18	MARCHES	Contrat de maintenance n° 20180694 du logiciel MUNICIPAL Police Municipale	583.50 € HT annuel	30/01/18

12	26/01/18	MARCHES	Contrat de maintenance n°20180696 du logiciel MUNICIPAL MOBILE Police Municipale	292.50 € HT annuel	30/01/18
13	04/01/18	JEUNESSE	Tarif sortie Escape Game du 16/02 à Bondoufle	5 € par personne	01/02/18

••••

Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2017 du Conseil Municipal

Secrétaire de séance : Mme Marie-France PIRIOU

21 voix pour

6 Abstentions : Mme Colette DUCASTEL, M. Christian HILLAIRET, Mme Annie LAMOTHE, M. Alain VIDRIL, M. Bertrand BRUNEAU, Mme Sandrine CZECH

••••

DÉLIBÉRATIONS :

DCM 2018/01 : Motion relative aux compteurs communicants Linky-Rectificatif

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que les compteurs relèvent du domaine public de la commune,

CONSIDÉRANT que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public : le Syndicat d'Énergie des Yvelines,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

CONSIDÉRANT que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune,

CONSIDÉRANT que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination,

CONSIDÉRANT que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs,

CONSIDÉRANT que la Ligue des Droits de l'Homme a demandé, le 19 avril 2016, un moratoire sur le déploiement de ces compteurs, sur le principe d'atteinte à la vie privée. Le nouveau système permettrait à Enedis de vendre des données récoltées sur la consommation des ménages et des entreprises,

CONSIDÉRANT que le coût de l'installation est estimé à 7 milliards d'euros et devra être remplacé dans 10 à 15 ans. Ce coût (200 à 300 € par compteur) contrevient aux directives européennes qui prévoient que les compteurs 'communicants' de type Linky ne doivent être déployés que si cela est financièrement raisonnable,

CONSIDÉRANT que Enedis envisage de récupérer le coût (200 à 300 €) sur la facture, ce qui, mécaniquement, engendrera une nouvelle augmentation du prix à l'accès à l'énergie, pénalisant une fois de plus les plus précaires,

CONSIDÉRANT l'audition des des représentants d'ENEDIS,

CONSIDÉRANT que les explications recueillies n'ont pas convaincu les membres du Conseil Municipal,

SUR le rapport de Monsieur le Maire,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par

21 voix pour

6 contre : Mme Aurore COLIN, M. Joseph DEROFF, M. Daniel VITURAT, Mme Alice RIVIDI, M. Pierre-Jean AUBERTIN, M. Christian HILLAIRET, Mme Sandrine CZECH

DÉCIDE de maintenir la délibération DCM 2017/089 du 19 décembre 2017.

ÉMET LE SOUHAIT que le déclassement des compteurs d'électricité existants ne soit pas effectué.

EXIGE que les compteurs d'électricité de Saint-Arnoult-en-Yvelines, propriété de la commune, ne puissent être remplacés par des compteurs communicants (de type LINKY ou autre), ceci dans l'attente de résultats plus complets sur leurs contraintes, dangers et risques.

INFORME ENEDIS de la position du Conseil Municipal, et charge Monsieur le Maire de cette démarche.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2018/02 : Budget 2018 de la commune - Décision Modificative n°01

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa précédente délibération n° DCM 2017/077 du 19 décembre 2017, relative au vote du Budget Primitif 2018 de la commune,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 29 janvier 2018, à la majorité,

CONSIDÉRANT le nécessaire ajustement des crédits retracé par une Décision Modificative n°01,

SUR le rapport de Monsieur Joseph DEROFF,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par

19 voix pour

6 contre : Mme Colette DUCASTEL, M. Christian HILLAIRET, Mme Annie LAMOTHE, M. Alain VIDRIL, M. Bertrand BRUNEAU, Mme Sandrine CZECH

2 abstentions : M. Lionel AURRY, Mme Michèle BRETAGNE

ADOpte la Décision Modificative n°01 au Budget de la commune pour l'année 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2018/03 – Commande Publique - Définition des règles de publicité et de mise en concurrence.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment ses articles 41 et 42 (publicité et procédures de mise en concurrence),

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 25 à 30 (choix de la procédure) et 31 à 37 (publicité préalable),

VU le Règlement délégué (UE) 2017/2364 de la Commission du 18 décembre 2017 modifiant la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil sur les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés,

VU l'Avis du Ministère de l'Economie et des Finances relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique n° NOR : ECOM1734747V du 31 décembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser les règles de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 29 janvier 2018, à l'unanimité,

SUR le rapport de Monsieur Joseph DEROFF,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

DÉCIDE de définir la procédure de commande publique selon les modalités indiquées dans le tableau annexé à la présente délibération.

APPROUVE le tableau annexé à la présente délibération.

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n° DCM 2015/079 du 13 octobre 2015 ayant le même objet.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

•••••

DCM 2018/04 – Logement - Accord sous réserve concernant la garantie d'emprunt à la SOVAL par la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines pour la réalisation de 32 logements locatifs sociaux rue des Remparts.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU la demande, par courrier en date du 7 décembre 2017, de la SOVAL sollicitant l'octroi d'une garantie d'emprunt correspondant à 100 % des montants des prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations prévisionnels, soit un montant de 2 656 425 €, auprès de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines pour l'opération de 32 logements locatifs sociaux au 27 Rue des Remparts,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme Environnement en date du 11 janvier 2018,

VU l'avis défavorable de la Commission des Finances du 29 janvier 2018,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de poursuivre son action en faveur du logement social et de la mixité sociale,

CONSIDÉRANT la contrepartie offrant à la Commune la réservation de 7 logements : dont 5 PLUS, et 2 PLS, soit 22 % des réservations,

SUR le rapport de M. Joseph DEROFF,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par

15 voix pour

12 abstentions : M. Jean-Michel BRUNEAU, M. Gilles RAVAU, M. Jean-Luc ALISON, M. Pierre-Jean AUBERTIN, M. Lionel AURRY, Mme Michèle BRETAGNE, Mme Colette DUCASTEL, M. Christian HILLAIRET, Mme Annie LAMOTHE, M. Alain VIDRIL, M. Bertrand BRUNEAU, Mme Sandrine CZECH

ÉMET un accord, sous réserve de la production des éléments définitifs du dossier (convention de prêts...), concernant la garantie de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 2 656 425 €, souscrit par l'emprunteur SOVAL ESH Val de Seine, filiale du groupe Batigère, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de l'acquisition en état futur d'achèvement de 32 logements locatifs sociaux au 27 Rue des Remparts à Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Ce prêt est constitué de 4 lignes de prêt.

INDIQUE que l'accord définitif de garantie d'emprunt de la commune fera l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil Municipal.

INDIQUE les caractéristiques financières de ces prêts :

Caractéristiques	PLAI	PLAI Foncier	PLUS	PLUS Foncier
Montant	840 396 €	330 062 €	635 109 €	850 858 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2 %	-0,2 %	0,6%	0,6 %

Taux d'intérêt	Livret A -0,2%	Livret A -0,2%	Livret A +0,6%	Livret A +0,6%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

•••••

DCM 2018/05 – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Guhermont Horizon pour financer le projet de comédie musicale de l'école élémentaire Guhermont.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Principal 2018 de la commune,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 29 janvier 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de verser une subvention exceptionnelle à l'association "Guhermont Horizon" pour permettre la réalisation du projet "comédie musicale" à l'école élémentaire Guhermont,

SUR le rapport de Monsieur Joseph DEROFF,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

DÉCIDE une subvention exceptionnelle de 5 000 € (cinq mille euros) à l'association "Guhermont Horizon" sise 14 rue de Guhermont 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines pour permettre la réalisation du projet "comédie musicale" à l'école élémentaire Guhermont,

DIT que les crédits correspondant sont inscrits à l'article 6574 du budget 2018 de la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2018/06 – Convention annuelle d'objectifs à conclure avec la Maison Elsa Triolet-Aragon pour l'année 2018.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention d'objectifs à conclure avec la Maison Elsa Triolet - Aragon pour l'année 2018,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 29 janvier 2018,

SUR le rapport de M. Daniel VITURAT,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par

21 voix pour

2 voix contre : M. Bertrand BRUNEAU, Mme Sandrine CZECH

4 abstentions : Mme Colette DUCASTEL, M. Christian HILLAIRET, Mme Annie LAMOTHE, M. Alain VIDRIL

APPROUVE les termes de la convention annuelle d'objectifs à conclure avec la Maison Elsa Triolet - Aragon pour l'année 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ci-après annexée.

INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget de la commune pour l'exercice 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2018/07 – Convention d'objectifs et de moyens à conclure avec l'association Jazz à Toute Heure pour l'année 2018.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens à conclure avec l'association Jazz à Toute Heure pour l'année 2018,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 29 janvier 2018,

SUR le rapport de Monsieur Daniel VITURAT,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par

26 voix pour

1 abstention : Mme Sandrine CZECH

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec l'association Jazz à Toute Heure pour l'année 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ci-après annexée.

PRÉCISE que la dépense est inscrite sur les crédits du Budget 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

•••••

DCM 2018/08 – Sport – Organisation de la course pédestre « l'Arnolphienne ».

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la course pédestre intitulée "l'Arnolphienne" organisée par la ville de Saint-Arnoult-en-Yvelines le dimanche 03 juin 2018,

VU la proposition de la Commission Sport en date du 31 mai 2017, de fixer le prix des engagements au tarif unique de 10 € et d'en reverser 50 % à l'association « Une rose, un espoir »,

VU les actions de partenariat sollicitées auprès des entreprises :

- U Express
- Simply Market
- La boulangerie Merrifield
- Rambol
- Cité et Environnement
- Les agences immobilières Century 21 et Saint-Arnoult Immobilier
- Tout autre commerce ou entreprise locaux.

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer le tarif d'engagement des participants à la course à pied l'Arnolphienne du dimanche 03 juin 2018 à Saint-Arnoult-en-Yvelines,

VU l'avis favorable de la Commissions Sport en date du 31 mai 2017,

VU l'avis favorable de la Commissions Finances en date du 29 janvier 2018,

SUR le rapport de Monsieur le Maire,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

FIXE le tarif d'engagement à la course pédestre l'Arnolphiennne du dimanche 03 juin 2018, au tarif unique de dix euros par participants.

DÉCIDE de reverser, pour moitié chacun, à l'association « Une rose, un espoir », 50 % du montant total des frais d'engagement perçus à l'Arnolphiennne.

VALIDE le règlement de la course "l'Arnolphiennne".

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de mécénats et tous documents nécessaires à la mise en oeuvre de cette course.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

•••••

DCM 2018/09 – Maison des Jeunes, de la Culture et des Sports : délibération relative au choix du maître d'oeuvre.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment ses articles 41 et 42 (publicité et procédures de mise en concurrence),

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25 à 30 (choix de la procédure) et 31 à 37 (publicité préalable),

VU la loi n° 85-704 en date du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage et à ses rapport avec la maîtrise d'oeuvre privée,

VU l'appel public à la concurrence pour un concours restreint sur esquisse + pour la maîtrise d'oeuvre de la construction de la Maison des Jeunes, de la Culture et des Sports, lancé sur Marché online et envoyé à la presse (BOAMP et JOUE) le 06 septembre 2017,

VU les avis du jury de concours réunis le 10 octobre 2017 et le 17 janvier 2018,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 29 janvier 2018,

SUR le rapport de Monsieur le Maire,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par

26 voix pour

1 abstention: M. Bertrand BRUNEAU

PREND ACTE du résultat du concours et de la désignation comme équipe de maîtrise d'oeuvre lauréate du concours, l'équipe composée de la société MUZ Architecture (mandataire) associée aux sociétés Dumont Legrand Architectes, LM ingénieurs, ATELUX Ingénierie et ALP Ingénierie.

INFORME que, conformément au règlement de consultation, l'attribution du marché se fera après négociation entre le lauréat et le Maire, représentant du pouvoir adjudicateur.

DÉCIDE, sur proposition du jury, de l'attribution des primes prévues par le règlement de concours sera versée aux deux candidats non-retenus.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2018/10 – Ressources Humaines : création d'un poste d'Adjoint d'Animation à temps complet.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 34 stipulant que les emplois de chaque Collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Établissement,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 29 janvier 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier en conséquence le tableau des effectifs,

SUR le rapport de Monsieur le Maire,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité

DÉCIDE de créer un poste d'adjoint d'animation territorial à temps complet. Se réserve la possibilité de recruter un non titulaire dans le cadre de l'article 3 alinéas 4, 5 et 6 de la loi n° 84-53 susvisée.

MODIFIE en conséquence le tableau des emplois.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur les crédits du Budget 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2018/011 – Création du dispositif "Jardins partagés".**Le Conseil Municipal,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme Environnement en date du 11 janvier 2018,

CONSIDÉRANT l'intérêt de développer un service de "Jardins Partagés",

SUR le rapport de Mme Joëlle GNEMMI

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité

APPROUVE la mise en place du dispositif des "Jardins Partagés" dans la commune,

DÉCIDE de créer le service municipal gérant le dispositif des "Jardins Partagés",

APPROUVE les termes des documents constitutifs de ce services, ci-après annexés, à savoir :

- la Charte des "Jardins Partagés"
- le règlement d'utilisation des "Jardins Partagés"
- l'autorisation d'occupation précaire du domaine public pour la mise à disposition des emplacements communaux et donnant l'autorisation de végétaliser aux arnolphiens;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au dispositif des "Jardins Partagés" de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2018/018 – Rythmes scolaires - Semaine de 4 jours.**Le Conseil Municipal,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation,

VU le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

VU l'avis favorable du Comité de Pilotage NAP en date du 5 février 2018,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une organisation des horaires différente sous forme d'expérimentation, nécessiterait un temps de réflexion et des ressources humaines qui n'est pas compatible avec les priorités retenues dans le budget 2018.

CONSIDÉRANT la nécessité de concentrer les énergies sur le lancement d'un nouveau marché de restauration plus qualitatif à base de produits bio et/ou labellisés, la mise en place d'une restauration en self nécessitant une modification de l'organisation du travail et la réalisation de travaux dans les cantines, et enfin la réalisation de travaux de réfections des toitures des écoles maternelles.

SUR le rapport de Mme Aurore COLIN,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité

APPROUVE le retour à la semaine de 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi) à compter de la rentrée scolaire 2018/2019

APPROUVE les horaires journaliers d'écoles à Saint-Arnoult-en-Yvelines à compter de cette même date comme suit : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

PROPOSE ces modalités d'organisation du temps scolaire à l'inspecteur de l'éducation nationale de notre secteur.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

**L'ordre du jour étant épuisé,
Monsieur le Maire lève la séance le 16 février 2018 à 00h25**

 le Maire

Jean-Claude HUSSON